

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 04 Janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERE DU CLOCHER

Route du Berval
60123 BONNEUIL EN VALOIS

Références : CAR-R/0524/22-AC/SA
Code AIOT : 0005103020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement CARRIERE DU CLOCHER implanté Route du Berval 60123 BONNEUIL EN VALOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DU CLOCHER
- Route du Berval 60123 BONNEUIL EN VALOIS
- Code AIOT : 0005103020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière du Clocher est autorisée par arrêté du 15 novembre 2011 à exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- nuisances sonores ;
- volumes extraits ;
- formations et consignes ;
- plans et registres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PC n°2: Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article III.5	/	Délai : 30 jours
3	PC n°3: Volumes d'exploitation	AP Complémentaire du 20/12/2021, article 3	/	Délai : 30 jours
5	PC n°5: Plans et consignes	AP Complémentaire du 15/11/2011, article III.1.4	/	Délai : 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1: Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article II.4	/	Sans objet
4	PC n°4: Formations et consignes	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article III.1.3	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre le contrôle des nuisances sonores qui n'a pas été réalisé dans les fréquences réglementaires, l'exploitant respecte globalement les thématiques sélectionnées pour cette inspection. Il veillera néanmoins à répondre aux attentes administratives permettant de tracer le suivi de la carrière et des volumes produits.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article II.4
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R 512-36 II du code de l'environnement. Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée du plan à jour de l'installation et du plan de surface qui lui est superposable, du plan de remise en état définitif, d'une étude de stabilité des terrains sous-cavés par la carrière et d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions des articles R 512-39.1 et suivants du code de l'environnement. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La même procédure sera appliquée en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation ou en cas de refus de renouvellement sollicité. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières. Dans les cas prévus notamment par l'article L 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue. Constats : L'exploitant a indiqué qu'à la suite du décès de l'ancien président de la société et du départ de l'ancien directeur d'exploitation cette année, des changements ont eu lieu dans l'organisation de la société. Monsieur Bruno GAUCHY a repris la responsabilité de président de la société, et Monsieur Christophe GAUCHY celle de directeur d'exploitation. L'exploitant a présenté le nouveau KBIS de la société présentant le changement de président. Le numéro de SIRET et le nom de société n'ayant pas changé, les modifications apportées n'entrent pas dans le cadre d'un changement d'exploitant et ne nécessitent pas de demande préfectorale. L'exploitant est en réflexion pour rapatrier la société Carrière du Clocher dans la société GAUCHY à laquelle elle appartenait avant le précédent changement d'exploitant de 2019. Si telle était la volonté de l'exploitant, une nouvelle demande devrait être réalisée conformément à l'avant dernier paragraphe de l'article précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article III.5											
Thème(s) : Autre, Nuisances sonores											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, dans des conditions représentatives de celles-ci, sous le délai d'un an à compter de la présente décision. Il renouvelle ce contrôle tous les trois ans au plus. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2021: Les dispositions des 2° et 3° alinéas de la partie bruit de l'article III.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement. Notamment, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit. Les samedis après-midi, les jours fériés et en dehors des plages horaires autorisées par l'article 4 du présent arrêté, les activités sont mises à l'arrêt. Constats : L'exploitant a indiqué en séance qu'aucune surveillance des nuisances sonores n'a été réalisée dans les trois ans. Non-conformité n°1: l'exploitant n'a pas respecté la fréquence de réalisation des contrôles des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière. L'exploitant a précisé qu'une nouvelle étude sera demandée dans les meilleurs délais.			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures									
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Type de suites proposées : Susceptible de suites											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 3 : PC n°3: Volumes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2021, article 3											
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th><th>Désignation de l'activité</th><th>Volume de l'activité</th><th>Régime</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2510-1</td><td>Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6</td><td>Extraction de pierres calcaires Gisement exploitable : 740 000 m³ Production maximale : 29 250 t/an Surface autorisée : 351 411 m² Surface exploitable : 320 000 m²</td><td>Autorisation</td></tr> </tbody> </table>				Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime	2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de pierres calcaires Gisement exploitable : 740 000 m³ Production maximale : 29 250 t/an Surface autorisée : 351 411 m² Surface exploitable : 320 000 m²	Autorisation
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime								
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de pierres calcaires Gisement exploitable : 740 000 m³ Production maximale : 29 250 t/an Surface autorisée : 351 411 m² Surface exploitable : 320 000 m²	Autorisation								
Constats : L'inspection a pour but de vérifier les tonnages de production annuels prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2021. L'exploitant a indiqué qu'il suit cette prescription grâce au calcul annuel d'avancement réalisé par le calcul du volume total excavé dans les cavités. Ce suivi indique le volume extrait, grâce auquel l'exploitant calcule le tonnage avec la densité connue de la roche. Il a été précisé à l'exploitant que le tonnage prescrit est celui de la production, et non de l'extraction. En effet, une partie non négligeable du volume extrait concerne des déchets d'extraction restant dans la carrière souterraine pour la remise en état et la mise en sécurité. Il est donc demandé à l'exploitant de pouvoir justifier du tonnage des produits sortant de la carrière pour être valorisés ou vendus bruts. Non-conformité n°2: l'exploitant n'est pas en capacité de justifier du tonnage annuel extrait. L'exploitant a indiqué qu'il allait reprendre le registre quotidien des blocs marchands sortants de la carrière indiquant le volume et faire le ratio avec la densité pour avoir le tonnage. Il indique que ce calcul sera fait dans les meilleurs délais.											
Type de suites proposées : Susceptible de suites											
Proposition de suites : Sans objet											

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article III.1.3
Thème(s) : Autre, Formations et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement. La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement. L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident. Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné. Constats : Quatre personnes et un chef d'équipe sont amenés à travailler dans la carrière. L'exploitant dispose pour chacun d'un classeur retraçant les différentes formations réalisées et les consignes dont la personne a pris connaissance. En termes de formations, le personnel a été formé au secourisme, aux gestes de première intervention en cas d'incident et à d'autres thématiques comme la circulation, l'usage des machines et autres. L'exploitant a indiqué que des formations sont également réalisées par PREVENCEM lors de leur venue, mais qu'elles ne sont pas tracées. Concernant les consignes, elles concernent notamment: - procédure d'alerte et d'évacuation - accès aux véhicules à moteur dans les galeries - consignes contre l'incendie - dispositions en matière de secours et d'évacuation - EPI - dossier de prescription pour l'aérage - circulation du personnel dans les galeries L'exploitant indique également que des exercices sont réalisés chaque année avec les services du SDIS et le personnel. Observation n°1: l'exploitant est encouragé à tracer les différentes formations réalisées auprès du personnel, ainsi que les exercices du SDIS. Le classeur de M.DELAIGLE Fabien a été étudié par sondage. Les formations y sont présentes, et les différentes consignes sont signées par l'intéressé. Observations : Observation n°1: l'exploitant est encouragé à tracer les différentes formations réalisées auprès du personnels, ainsi que les exercices du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2011, article III.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plans et registres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit : • un plan d'ensemble des travaux, à l'échelle 1/2000ème , sur lequel sont reportées les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées de l'exploitation ; • un plan de surface, superposable au plan des travaux précité et où figurent notamment tout élément dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique et les limites parcellaires des parcelles qui surplombent la carrière ; • un registre d'avancement des travaux ; • le plan d'aérage. Les cotes des points principaux à faire figurer sur le plan d'ensemble des travaux sont notamment les cotes caractéristiques du sol des galeries souterraines (aux entrées, au droit des ouvrages ou éléments de surface à protéger, à certains points remarquables parmi les plus bas et les plus hauts du sol de ces galeries, ...). Une copie du plan d'ensemble des travaux précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indiquant les mesures adoptées pour conforter les zones vulnérables au droit d'ouvrages à protéger, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter. S'il y a lieu, par exemple en cas d'implantation en surface à l'aplomb du site d'éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique, une copie en deux exemplaires du plan de surface mis à jour, est également jointe à cet envoi.
Constats : L'exploitant a présenté en séance: - le plan d'aérage de 2021, le circuit n'ayant pas été modifié depuis - le plan de phasage - le plan de surface - le plan d'exploitation réalisé le 30 novembre 2021 par le cabinet GREUZAT L'exploitant indique que suite à la découverte d'une veine de terre, la zone d'extraction a été modifiée pour la contourner. L'exploitation est partie à nouveau vers la parcelle ZC 2, dans le phasage n°1. Le registre d'avancement n'a quant à lui pas été présenté lors de l'inspection. Non-conformité n°3: l'exploitant ne tient pas à jour un registre d'avancement de la carrière. Il est rappelé à l'exploitant que le plan d'exploitation doit être envoyé chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année civile accompagné d'un mémoire comme mentionné au dernier paragraphe de l'article précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet